

E 5347

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 mai 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 mai 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement (UE) portant modalités d'application du règlement (CE) n° 07/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque.

10087/10.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 mai 2010 (25.05)
(OR. en)**

10087/10

LIMITE

**ENV 319
AGRI 186
MI 170
COMER 94
PECHE 118**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	19 mai 2010
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Projet de règlement (UE) N° .../.. du [...] portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D009538/02.

p.j.: D009538/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le xxx
C(2010) yyy final
D009538/02

Projet de

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

**portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen
et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet de

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque¹, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire, aux fins de l'application uniforme du règlement (CE) n° 1007/2009, de préciser les conditions de mise sur le marché des produits dérivés du phoque.
- (2) Il convient que la mise sur le marché de produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance soit autorisée lorsque ces chasses font partie du patrimoine culturel de la communauté et que les produits dérivés du phoque sont, au moins en partie, utilisés, consommés ou transformés au sein des communautés conformément à leurs traditions.
- (3) Il y a également lieu d'autoriser la mise sur le marché de produits dérivés du phoque lorsque la chasse a été pratiquée dans le seul but de la gestion durable des ressources marines. En outre, il convient de fixer les conditions d'importation des produits dérivés du phoque destinés à l'usage personnel des voyageurs ou des membres de leur famille.
- (4) Dans ce cadre exceptionnel, il y a lieu d'introduire un mécanisme efficace qui ne soit pas plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour garantir une vérification appropriée du respect de ces exigences.
- (5) D'autres solutions ne seraient pas suffisantes pour réaliser ces objectifs. C'est pourquoi il convient de mettre en place un mécanisme pour permettre aux organismes habilités de délivrer des attestations garantissant que les produits dérivés du phoque remplissent les conditions fixées par le règlement (CE) n° 1007/2009, à moins que l'importation ne soit destinée à l'usage personnel des voyageurs ou des membres de leur famille.

¹ JO L 286 du 31.10.2009, p. 36.

- (6) Il convient de prévoir que les organismes remplissant certaines conditions figurent dans une liste d'organismes habilités délivrant ces attestations.
- (7) Afin de faciliter la gestion et la vérification des attestations, il y a lieu de définir des modèles pour l'original de l'attestation et les copies qui en sont faites.
- (8) Il importe de prévoir des procédures de contrôle des attestations. Celles-ci devraient être aussi simples et pratiques que possible, sans compromettre la crédibilité et la cohérence du système.
- (9) Il convient d'autoriser l'utilisation de systèmes électroniques, afin de faciliter les échanges de données entre les autorités compétentes, la Commission et les organismes habilités.
- (10) Il convient que le traitement des données à caractère personnel aux fins du présent règlement, notamment en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel figurant dans les attestations, soit conforme à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données², ainsi qu'au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données³.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement fixe les modalités de mise sur le marché des produits dérivés du phoque, en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 1007/2009.

Article 2

Aux fins du présent règlement, outre les définitions figurant à l'article 2 du règlement (CE) n° 1007/2009, on entend par:

1. «autres communautés indigènes», les communautés de pays indépendants qui sont considérées comme indigènes parce qu'elles descendent des populations qui habitaient le pays – ou une région géographique à laquelle le pays appartient – au moment de la conquête ou de la colonisation, ou de la définition des frontières actuelles de l'État et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent un certain

² JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

³ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

nombre ou la totalité de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques;

2. «non lucratif», la mise à disposition sur le marché pour un prix égal ou inférieur à la récupération des coûts supportés par le chasseur, déduction faite du montant des subventions éventuellement obtenues en liaison avec la chasse.

Article 3

1. Les produits dérivés du phoque provenant de formes de chasse pratiquées par les communautés inuites ou d'autres communautés indigènes ne peuvent être mis sur le marché que s'il peut être établi qu'ils proviennent de chasses aux phoques satisfaisant à l'ensemble des conditions suivantes:
 - a) elles sont pratiquées par des communautés inuites ou d'autres communautés indigènes qui ont une tradition de chasse aux phoques dans la communauté et dans la région géographique;
 - b) les produits de ces chasses sont, au moins en partie, utilisés, consommés ou transformés au sein des communautés conformément à leurs traditions;
 - c) elles sont pratiquées à des fins de subsistance de la communauté.
2. Lors de la mise sur le marché, le produit dérivé du phoque est accompagné de l'attestation prévue à l'article 7, paragraphe 1.

Article 4

Les produits dérivés du phoque destinés à l'usage personnel des voyageurs ou des membres de leur famille ne peuvent être importés que si l'une des conditions suivantes est remplie:

1. ils sont tenus à la main par les voyageurs, portés sur la personne ou contenus dans les bagages de voyageurs en provenance d'un pays tiers;
2. ils font partie des biens mobiliers d'une personne physique transférant sa résidence normale d'un pays tiers vers un État membre de l'Union européenne;
3. ils sont acquis dans un pays tiers par des voyageurs se trouvant sur place et importés par ces mêmes voyageurs à une date ultérieure, sous réserve de la présentation d'un document prouvant que les produits ont été acquis dans ledit pays et d'une notification écrite remise par les voyageurs aux autorités douanières à leur arrivée sur le territoire de l'Union. Le document et la notification susmentionnés sont visés par le service des douanes, conservés par les voyageurs et présentés aux autorités douanières en même temps que la déclaration en douane relative aux produits concernés.

Article 5

1. Les produits dérivés du phoque issus de la gestion des ressources marines ne peuvent être mis sur le marché que s'il peut être établi qu'ils proviennent de chasses au phoque satisfaisant à l'ensemble des conditions suivantes:
 - a) elles sont pratiquées dans le cadre d'un plan national ou régional de gestion des ressources naturelles utilisant des modèles scientifiques de population des ressources marines et fondé sur l'approche par écosystème;
 - b) elles ne dépassent pas le total admissible des captures fixé conformément au plan visé au point a);
 - c) la mise sur le marché des sous-produits de ces chasses n'est pas systématique et elle est sans but lucratif.
2. Lors de la mise sur le marché, le produit dérivé du phoque est accompagné de l'attestation prévue à l'article 7, paragraphe 1.

Article 6

1. Un organisme est inscrit dans la liste des organismes habilités lorsqu'il peut prouver qu'il remplit les conditions suivantes:
 - a) il est doté de la personnalité juridique;
 - b) il est en mesure de s'assurer que les exigences énoncées aux articles 3 ou 5 du présent règlement sont satisfaites;
 - c) il est en mesure d'exercer les fonctions de délivrance et de gestion des attestations, ainsi que de traitement et d'archivage des dossiers;
 - d) il est capable de s'acquitter de ses fonctions de manière à éviter tout conflit d'intérêts;
 - e) il est en mesure de contrôler le respect des exigences énoncées aux articles 3 et 5;
 - f) il est en mesure de retirer l'attestation ou d'en suspendre la validité en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement et de prendre des mesures pour en informer les autorités compétentes et les autorités douanières des États membres;
 - g) il fait l'objet d'un audit indépendant réalisé par un tiers;
 - h) il opère au niveau national ou régional.
2. Pour pouvoir figurer dans la liste visée au paragraphe 1, un organisme doit présenter à la Commission une demande assortie de documents prouvant qu'il satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1.

3. L'organisme fournit à la Commission le rapport d'audit établi par le tiers indépendant à la fin de chaque cycle d'élaboration des rapports.

Article 7

1. Sur demande, lorsque les conditions de mise sur le marché visées à l'article 3, paragraphe 1, ou à l'article 5, paragraphe 1, sont remplies, un organisme habilité délivre une attestation conforme aux modèles figurant en annexe.
2. L'organisme habilité renvoie l'attestation au demandeur et en conserve une copie pendant trois ans à des fins d'archivage.
3. L'original de l'attestation est remis au moment de la mise sur le marché. Le demandeur peut en conserver une copie.
4. Une référence au numéro de l'attestation figure dans toute facture ultérieure.
5. Un produit dérivé du phoque assorti d'une attestation délivrée conformément au paragraphe 1 est réputé conforme aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, ou de l'article 5, paragraphe 1.
6. L'acceptation d'une déclaration douanière de mise en libre pratique d'un produit dérivé du phoque conforme à l'article 79 du règlement (CEE) n° 2913/92⁴ du Conseil est subordonnée à la présentation d'une attestation délivrée conformément au paragraphe 1. Sans préjudice de l'article 77, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, les autorités douanières conservent une copie de l'attestation dans leurs dossiers.
7. En cas de doutes relatifs à l'authenticité ou à l'exactitude d'une attestation délivrée conformément au paragraphe 1, et lorsqu'un avis complémentaire est nécessaire, les autorités douanières et autres agents chargés de faire appliquer la réglementation prennent contact avec les autorités compétentes désignées par l'État membre concerné conformément à l'article 9. Les autorités compétentes décident des mesures à prendre.

Article 8

1. Les attestations sont des documents sur support papier ou électroniques.
2. Dans le cas d'une attestation électronique, une copie papier accompagne le produit dérivé du phoque au moment de la mise sur le marché.
3. L'utilisation de l'attestation est sans préjudice des autres formalités relatives à la mise sur le marché.

⁴ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1, tel que modifié.

4. L'autorité compétente désignée conformément à l'article 9 peut exiger que l'attestation soit traduite dans la langue officielle de l'État membre où le produit est mis sur le marché.

Article 9

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes qui sont chargées des tâches suivantes:
 - a) à la demande des autorités douanières conformément à l'article 7, paragraphe 7, vérifier les attestations accompagnant les produits dérivés du phoque importés de pays tiers;
 - b) contrôler la délivrance des attestations par un organisme établi et exerçant son activité dans l'État membre concerné;
 - c) conserver une copie de l'attestation délivrée pour les produits dérivés du phoque provenant de chasses au phoque dans cet État membre.
2. Les États membres communiquent à la Commission les noms de leurs autorités compétentes respectives désignées conformément au paragraphe 1.
3. La Commission publie la liste des autorités compétentes désignées conformément au paragraphe 1 sur son site web. Cette liste est mise à jour régulièrement.

Article 10

1. Les autorités compétentes peuvent utiliser des systèmes électroniques pour l'échange et l'enregistrement des données figurant dans les attestations.
2. Les États membres tiennent compte de la complémentarité, de la compatibilité et de l'interopérabilité des systèmes électroniques visés au paragraphe 1.

Article 11

Le présent règlement s'applique sans préjudice du niveau de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par les dispositions du droit de l'Union européenne et du droit national et, en particulier, ne porte en rien atteinte aux droits et obligations prévus à la directive 95/46/CE et au règlement (CE) n° 45/2001. La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est assurée, notamment en ce qui concerne la divulgation ou la communication des données à caractère personnel figurant dans les attestations.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le [troisième] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président

ANNEXE

UNION EUROPÉENNE

ATTESTATION

1 ORIGINAL 1	1 Organisme émetteur Nom Adresse	2 Réserve au pays de délivrance	
	3 Numéro de l'attestation		
	4 Pays de mise sur le marché		
	5 Code ISO		
	6 Désignation commerciale du produit dérivé du phoque		
	7 Justification <input type="checkbox"/> Produit dérivé du phoque provenant de formes de chasse pratiquées par les communautés inuites ou d'autres communautés indigènes <input type="checkbox"/> Produits dérivés du phoque issus de la gestion durable des ressources marines		
8 Nom scientifique		9 Position du SH n°	
10 Pays de capture		11 Code ISO	
12 Poids net (kg)		13 Nombre d'unités	
14 Signes distinctifs		15 Identifiant unique	
16 Signature et cachet de l'organisme émetteur Lieu et date		17 Visa des autorités douanières Numéro de la déclaration en douane Signature et cachet Lieu et date	

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ORGANISME ÉMETTEUR	2	1 Organisme émetteur Nom Adresse	2 Réserve au pays de délivrance	
		3 Numéro de l'attestation		
		4 Pays de mise sur le marché		
		5 Code ISO		
		6 Désignation commerciale du produit dérivé du phoque		
	2			
7 Justification				
<input type="checkbox"/> Produit dérivé du phoque provenant de formes de chasse pratiquées par les communautés inuites ou d'autres communautés indigènes <input type="checkbox"/> Produits dérivés du phoque issus de la gestion durable des ressources marines				
8 Nom scientifique			9 Position du SH n°	
10 Pays de capture			11 Code ISO	
12 Poids net (kg)			13 Nombre d'unités	
14 Signes distinctifs			15 Identifiant unique	
16 Signature et cachet de l'organisme émetteur				
Lieu et date				

EXEMPLAIRE DESTINÉ AUX DOUANES	3	1 Organisme émetteur Nom	2 Réservé au pays de délivrance	
		Adresse		
		3 Numéro de l'attestation		
		4 Pays de mise sur le marché		
		5 Code ISO		
		6 Désignation commerciale du produit dérivé du phoque		
3	7 Justification			
	<input type="checkbox"/> Produit dérivé du phoque provenant de formes de chasse pratiquées par les communautés inuites ou d'autres communautés indigènes <input type="checkbox"/> Produits dérivés du phoque issus de la gestion durable des ressources marines			
	8 Nom scientifique		9 Position du SH n°	
	10 Pays de capture		11 Code ISO	
	12 Poids net (kg)		13 Nombre d'unités	
	14 Signes distinctifs		15 Identifiant unique	
	16 Signature et cachet de l'organisme émetteur		17 Visa des autorités douanières	
	Lieu et date		Numéro de la déclaration en douane Signature et cachet Lieu et date	

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	4	1 Organisme émetteur Nom	2 Réserve au pays de délivrance	
	Adresse			
	3 Numéro de l'attestation			
	4 Pays de mise sur le marché			
	5 Code ISO			
	6 Désignation commerciale du produit dérivé du phoque			
4	7 Justification			
<input type="checkbox"/> Produit dérivé du phoque provenant de formes de chasse pratiquées par les communautés inuites ou d'autres communautés indigènes		<input type="checkbox"/> Produits dérivés du phoque issus de la gestion durable des ressources marines		
8 Nom scientifique		9 Position du SH n°		
10 Pays de capture		11 Code ISO		
12 Poids net (kg)		13 Nombre d'unités		
14 Signes distinctifs		15 Identifiant unique		
16 Signature et cachet de l'organisme émetteur				
Lieu et date				

5 RÉSERVE	1 Organisme émetteur Nom	2 Réserve au pays de délivrance	
	Adresse		
	3 Numéro de l'attestation		
	4 Pays de mise sur le marché		
	5 Code ISO		
5	6 Désignation commerciale du produit dérivé du phoque		
7 Justification			
<input type="checkbox"/> Produit dérivé du phoque provenant de formes de chasse pratiquées par les communautés inuites ou d'autres communautés indigènes <input type="checkbox"/> Produits dérivés du phoque issus de la gestion durable des ressources marines			
8 Nom scientifique		9 Position du SH n°	
10 Pays de capture		11 Code ISO	
12 Poids net (kg)		13 Nombre d'unités	
14 Signes distinctifs		15 Identifiant unique	
16 Signature et cachet de l'organisme émetteur		17 Visa des autorités douanières	
Lieu et date		Numéro de la déclaration en douane Signature et cachet Lieu et date	

Notes explicatives

Remarque générale:

À compléter en lettres capitales

Case 1.	Organisme émetteur	Nom et adresse de l'organisme qui délivre l'attestation.
Case 2.	Réservé au pays de délivrance	Case réservée au pays de délivrance.
Case 3.	Numéro de l'attestation	Numéro de délivrance.
Case 4.	Pays de mise sur le marché	État membre où est prévue la première mise sur le marché du produit dérivé du phoque.
Case 5.	Code ISO	Code ISO à deux lettres du pays visé à la case 4.
Case 6.	Désignation commerciale	Désignation commerciale du (des) produit(s) dérivé(s) du phoque. La description doit être cohérente avec le contenu de la case 8.
Case 7.	Justification	Cocher une des deux cases.
Case 8.	Nom scientifique	Nom scientifique de l'espèce à laquelle appartiennent les phoques utilisés dans le produit. Si plusieurs espèces entrent dans la composition du produit, utiliser une nouvelle ligne par espèce.
Case 9.	Position du SH n°	Code à quatre chiffres ou à six chiffres attribué conformément au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.
Case 10.	Pays de capture	Pays où les phoques utilisés dans le produit ont été capturés dans leur milieu naturel.
Case 11.	Code ISO	Code ISO à deux lettres du pays visé à la case 10.
Case 12.	Poids net	Poids total en kg. Il s'agit de la masse nette des produits dérivés du phoque sans conteneurs immédiats ni emballages autres que les traverses, entretoises, étiquettes, etc.
Case 13.	Nombre d'unités	Nombre d'unités, lorsqu'il s'agit d'un produit manufacturé facilement quantifiable.
Case 14.	Signes distinctifs	Le cas échéant, signes distinctifs tels que le numéro de lot ou le numéro du connaissance.
Case 15.	Identifiant unique	Tout identifiant figurant sur le produit lui-même aux fins de la traçabilité.
Case 16.	Signature et cachet de	Doivent figurer dans cette case la signature du fonctionnaire autorisé et le cachet officiel de l'organisme émetteur, avec

	l'organisme émetteur	indication du lieu et de la date.
Case 17.	Visa des autorités douanières	Les autorités douanières indiquent le numéro de la déclaration en douane en vue d'une consultation ultérieure. Signature et cachet des autorités douanières.